

Inspection des déchets de plastique et de caoutchouc selon le Décret ministériel 342 de 2018 et Inspection des chiffons et déchets de fils selon la Circulaire 19 de 2022

Description :

- L'importation de biens usagés répertoriés à l'Annexe 2 du Règlement 770 de 2005, concernant les biens autorisés à être importés dans un état utilisé, est permise selon les conditions spécifiées dans l'annexe.
- Les articles présentés à l'Organisation générale du contrôle des exportations et des importations (GOEIC) de ces catégories comprennent : Premièrement : Chiffons de coton, déchets de fils, balles et cordages épais (Conformément à l'élément 11 de l'Annexe 2) Deuxièmement :

Déchets, rebuts et découpes de plastiques synthétiques (Conformément à l'élément 8 de l'Annexe 2 et modifié par le Décret ministériel 372 de 2018)

• Cela inclut :

- Les rebuts et déchets de plastiques et de caoutchouc sous toutes leurs formes, adaptés au recyclage.
- Les plastiques et le caoutchouc destinés au recyclage.

Lieu :

- La succursale du (GOEIC) dans les ports maritimes, aériens et terrestres est la seule entité à laquelle les douanes renvoient les documents des consignations importées.
- Cette succursale est également l'unique entité à émettre les résultats finaux d'inspection.

Premièrement : Chiffons de coton, déchets de fils, balles et cordages épais (Conformément à l'élément 11 de l'Annexe 2)

1. Conditions pour l'autorisation d'importation :

- Le matériau doit être en coton.
- Il doit être utilisé uniquement pour le retordage.
- Il doit être importé pour le compte d'une usine autorisée à s'engager dans le retordage.
- Il doit passer l'inspection et les tests de laboratoire par le Fonds de soutien à l'exportation.

2. Documents requis:

1) Un document indiquant l'activité de production avec une licence pour le retordage, tel que :

- Un certificat de registre industriel valide.
- Ou une carte de fournitures de production valide.
- Ou un certificat d'importation pour les matières premières, les fournitures de production et les pièces de rechange pour les équipements de capital conformément à la loi sur l'investissement.

2) Facture.

3) Connaissance.

4) Liste de colisage.

5) Procuration officielle ou autorisation avec vérification de la signature bancaire en l'absence de la partie concernée.

6) Selon la Circulaire d'importation 32/2019, un Formulaire 4 papier n'est pas requis si les banques impriment le numéro de référence du Formulaire 4 sur la facture et le lient électroniquement à la déclaration en douane pour les envois dépassant 2000 \$.

7) Selon la Circulaire d'importation 34/2019, un reçu papier pour les frais administratifs (Annexe 11) n'est pas requis si le bureau de douane concerné confirme que la banque a perçu ces frais et notifié les douanes électroniquement.

3. Procédures pour obtenir le service :

- Vérifier que la consignation est importée sous un registre de fournitures de production et que le registre industriel inclut l'activité de retordage.

- Des échantillons sont prélevés et codés manuellement, puis envoyés au Fonds de soutien aux fils et textiles pour inspection et vérification du matériau (coton) et de sa capacité à être retordu.

- Les résultats sont enregistrés dans le système informatique et les résultats acceptables sont envoyés par lettre officielle au contrôle industriel pour surveiller l'exploitation de l'usine.

Deuxièmement : Déchets, rebuts et découpes de plastiques synthétiques

Conditions pour l'autorisation d'importation : • Premièrement : Conditions pour l'importation de déchets et rebuts de plastiques et de caoutchouc sous toutes leurs formes adaptés au recyclage (Conformément à l'élément 8/a de l'Annexe 2 et modifié par le Décret ministériel 372 de 2018) sous le code tarifaire 39.15.

1. Doit être importé dans une usine autorisée à s'engager dans le recyclage de ces articles.
2. Si ces articles sont utilisés comme combustible alternatif, ils ne sont autorisés à l'importation que si :

- Ils sont destinés à une usine autorisée à utiliser du combustible alternatif.
 - L'usine a obtenu l'approbation à la fois de l'Agence des affaires environnementales et de l'Autorité générale pour le développement industriel.
3. Ne doit pas inclure de pneumatiques intacts ou défectueux.
 4. Doit être accompagné d'un certificat d'inspection et d'analyse d'un laboratoire internationalement accrédité enregistré auprès du (GOEIC), indiquant que l'article ne contient aucun polluant ou composant répertorié à l'Annexe I de la Convention de Bâle à un niveau qui le classerait comme dangereux en vertu de l'Annexe III de la même convention en ce qui concerne :
 - Toxicité.
 - Inflammabilité.
 - Réactivité.
 - Radioactivité.
 - Corrosivité.
 5. Les niveaux doivent dépasser les limites permises ou être à des concentrations suffisantes pour présenter l'une de ces caractéristiques.
 6. Doit être accompagné d'un certificat de fumigation avant expédition, et la fumigation doit être effectuée au port d'arrivée.

Deuxièmement : Conditions pour l'importation de plastiques et de caoutchouc recyclés

Selon l'élément (8 b) de l'Annexe (2) et modifié par le Décret ministériel 372 de 2018 sous le code tarifaire (39.15)

1. Doit être accompagné d'un certificat d'inspection et d'analyse d'un laboratoire internationalement accrédité, confirmant que l'article importé ne contient aucun des polluants ou composants répertoriés à l'Annexe I de la Convention de Bâle à des niveaux qui le classeraient comme dangereux en vertu de l'Annexe III de la même convention en ce qui concerne :
 - Toxicité
 - Inflammabilité
 - Réactivité
 - Radioactivité
 - Corrosivité
2. Les niveaux doivent dépasser les limites permises ou être à des concentrations suffisantes pour présenter l'une de ces caractéristiques.
 - Doit être accompagné d'une fiche de données de sécurité (MSDS)

- L'article importé doit être classé selon le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).
3. Doit être importé dans des usines autorisées par l'Autorité générale pour le développement industriel à s'engager dans des activités de recyclage.
 4. Doit être accompagné d'un certificat de fumigation avant l'expédition et doit subir une fumigation à l'arrivée.

Documents requis :

1. Document indiquant l'activité de production avec une licence pour le recyclage, tel que :
 - Un certificat valide d'enregistrement industriel
 - Ou une carte valide de fournitures de production
 - Ou un certificat d'importation pour les matières premières, les fournitures de production et les pièces de rechange pour les équipements de capital conformément à la loi sur l'investissement
2. Facture
3. Connaissance
4. Liste de colisage
5. Procuration officielle ou autorisation avec vérification de la signature bancaire en l'absence de la partie concernée
6. Selon la Circulaire d'importation 32/2019, un Formulaire 4 papier n'est pas requis si les banques impriment le numéro de référence du Formulaire 4 sur la facture et le lient électroniquement à la déclaration en douane pour les envois dépassant 2000 \$.
7. Selon la Circulaire d'importation 34/2019, un reçu papier pour les frais administratifs (Annexe 11) n'est pas requis si le bureau de douane pertinent confirme que la banque a perçu ces frais et notifié électroniquement les douanes.
8. Un certificat d'inspection et d'analyse d'un laboratoire internationalement accrédité confirmant que l'article importé ne contient aucun polluant ou composant répertorié à l'Annexe I de la Convention de Bâle à des niveaux qui le classeraient comme dangereux en vertu de l'Annexe III de la même convention concernant la toxicité, l'inflammabilité, la réactivité, la radioactivité et la corrosivité.
9. Certificat de fumigation avant l'expédition
10. Certificat de fumigation au port d'arrivée
11. Si l'importation concerne des déchets et rebuts de plastiques et de caoutchouc adaptés au recyclage et utilisés comme combustible alternatif, les éléments suivants doivent également être fournis :
 - Approbation de l'Agence des affaires environnementales pour l'utilisation des articles comme combustible alternatif.

- Approbation de l'Autorité générale pour le développement industriel pour l'utilisation des articles comme combustible alternatif.
- L'activité sur le document indiquant l'activité (mentionnée à l'élément 1) doit être une "activité autorisée pour l'utilisation de combustible alternatif".

12. Si l'importation concerne des plastiques et du caoutchouc recyclés, en plus des documents 1 à 10, les éléments suivants doivent également être fournis :

- Une fiche de données de sécurité (MSDS), indiquant que l'article importé est classé selon le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).

Procédures de service :

1. Vérifier que la consignation est importée sous un registre de fournitures de production et que le registre industriel inclut l'activité de recyclage.
2. Effectuer une inspection visuelle de la consignation et vérifier la conformité ; la libération conditionnelle n'est pas autorisée pour la consignation.
3. Envoyer tous les documents à l'administration centrale compétente :
 - o Si un document ou une condition d'autorisation d'importation n'est pas respecté, notifier la branche pour rejeter la consignation.
 - o Si les exigences sont respectées, vérifier le certificat d'inspection et d'analyse émis par un laboratoire enregistré auprès de la gestion de la qualité de l'autorité.
 - o Si le certificat de qualité est valide, envoyer l'approbation pour prendre des échantillons à la succursale.
4. Envoyer la fiche de données de sécurité (MSDS) pour l'article en plastique et caoutchouc recyclé au laboratoire avec les échantillons, en plus du certificat d'inspection avant expédition.
5. Enregistrer les résultats et émettre une conformité pour les résultats acceptés ou un rejet final pour les consignations rejetées.
6. En cas de rejet, la réexportation est obligatoire et la destruction n'est pas permise.

Notes :

1. La libération conditionnelle est autorisée pour les chiffons de coton et les déchets (élément 11) mais pas pour les déchets synthétiques (élément 8).
2. En cas de rejet par le laboratoire des déchets synthétiques, la réexportation est obligatoire et la destruction n'est pas permise.
3. Le certificat d'inspection et d'analyse pour les articles mentionnés doit provenir d'une des entreprises enregistrées auprès de l'autorité et émis du pays d'expédition.
4. Les douanes sont responsables de vérifier que les déchets et rebuts de plastiques et de caoutchouc adaptés au recyclage ne comprennent pas de pneumatiques intacts ou défectueux.